

COMMUNE DE VACHERESSE
74360

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_052

~~~~~

**SEANCE DU 12 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juillet à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de VACHERESSE, sous la présidence de Monsieur Jean TUPIN-BRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de votants : 14

Date de convocation du conseil municipal : 8 juillet 2024

**PRESENTS :** *TUPIN-BRON Jean, DORIGO Rebecca, MARTIN Françoise, PETIT-JEAN Aurélien, TAGAND François, MOTTIEZ Adrien, CHAPERON Virginie, QUESTROY Claudine, MOTTIEZ Emmanuel, ROBERT Nicolas, PAREYT Alexandre, BACQUET Fantine*

**ABSENTS EXCUSES :** *DURIN Frédéric (pouvoir à TUPIN-BRON Jean), RATEL Aurélie (pouvoir à MARTIN Françoise)*

Monsieur MOTTIEZ Adrien a été désigné comme secrétaire de séance.

|                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A UN ADJOINT POUR LA SIGNATURE DES ACTES PASSES EN LE FORME ADMINISTRATIVE</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente ou l'acquisition de leurs immeubles.

L'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que les personnes publiques mentionnées à l'article L1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce, étant ici précisé que les personnes mentionnées à l'article L1 sont l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics.

L'article L.1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilière passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales.

L'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales stipule que les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Monsieur le Maire propose de passer en la forme administrative les actes simples d'acquisition et de vente nécessaires à la gestion des propriétés foncières de la commune.

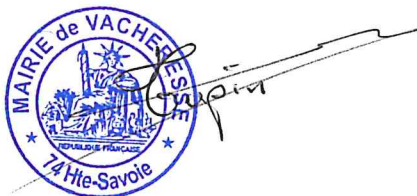
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à authentifier les actes administratifs conformément à l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales
- **ACCORDE** délégation de signature à Mme DORIGO Rebecca, 1<sup>ère</sup> adjointe, à signer les actes administratifs au nom de la Commune

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Jean TUPIN-BRON



Le secrétaire de séance,  
Adrien MOTTIEZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

*Acte rendu exécutoire  
après télétransmission en préfecture le  
et publication du*